

2019/311

Paraphe : 

**ARRETE N° 2019/301 PORTANT CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES AU PARC
ARGONNE DECOUVERTE - OLIZY PRIMAT RD 946**

Le Président de la Communauté de Communes de l'Argonne ardennaise ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret N° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avance des collectivités territoriales et de leur établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif au taux d'indemnité et de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération N° DC2019-13 du conseil Communautaire en date 13 février 2019 autorisant le Président à créer, modifier, supprimer des régies intercommunales en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 Mars 2019 ;

ARRETE

ART. 1 : A compter du 01 avril 2019 Il est institué une régie d'avances auprès du service Parc Argonne Découverte, de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise.

ART. 2 : Cette régie est installée : Bois de Roucy RD 946 08250 Olizy-Primat.

ART 3 : La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre.

ART 4 : La régie paye les dépenses suivantes :
-Les prestations d'insertions publicitaires payables en ligne.

ART. 5 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées par carte bancaire.

ART. 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 500€.

ART. 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la trésorerie du Vouzinois-DDFIP des Ardennes.

ART 8 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ART 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de verser au comptable public la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ART 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ART. 11 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne sont pas assujettis à cautionnement.

ART 12 : Le Président et le comptable public assignataire de la Trésorerie du Vouzinois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vouziers
- Monsieur le comptable public

FAIT à Vouziers, le 1^{er} Avril 2015

Le Président

Francis SIGNORET



Transmis au contrôle de légalité le : 1^{er} AVR. 2019